

## **VD\_FINDINFO AI 592/09 - 329/2011 vom 30. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_592\\_09\\_-\\_329\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_592_09_-_329_2011)

FR: VD\_FINDINFO AI 592/09 - 329/2011 du 30 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO AI 592/09 - 329/2011 del 30 giugno 2011

### **Regeste**

NOUVELLE DEMANDE, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ | 87 al. 3  
RAI, 87 al. 4 RAI

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il s'ensuit que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) La recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'avance des émoluments de justice et de la totalité des débours du greffe, l'assistance d'office d'un avocat, ainsi que l'avance jusqu'à concurrence de 100 fr. des frais d'assignation et de comparution des témoins, ainsi que les frais éventuels de parution dans la feuille d'avis officiel, ce par décision du Bureau de l'assistance judiciaire du 2 juillet 2010. Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD [loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). Il y a donc lieu, dans le présent arrêt, de fixer la rémunération de l'avocat d'office. Celui-ci a produit la liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat de sorte qu'elle doit être arrêtée à 9 heures de prestations d'avocat jusqu'au 31 décembre 2010, soit un montant total d'honoraires s'élevant à 1'620 fr., et à 1 heure et 45 minutes en 2011, soit 315 francs. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). Selon la liste des débours produite par le conseil d'office, ceux-ci s'élèvent à 179 fr. 50 au 31 décembre 2010 et à 20 fr. 50 en 2011. Il convient d'ajouter au montant des honoraires et débours la TVA de 7.6% pour les opérations effectuées avant le 1 er janvier 2011 et de 8% pour les opérations postérieures, soit 136 fr. 75, respectivement 26 fr. 85. L'indemnité d'office du conseil de la recourante doit donc être arrêtée à 2'298 fr. 60, TVA comprise. La rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. b) Le présent arrêt est rendu sans dépens, la recourante n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.